

UNITED NATIONS
United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission
in Mali



MINUSMA

NATIONS UNIES
Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la stabilisation
au Mali

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA PROTECTION

Note sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme au Mali

1^{er} avril – 30 juin 2020

Août 2020

Introduction

1. La présente note fait suite à la précédente sur les tendances des violations et abus des droits de l'homme entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2020 et s'inscrit dans le cadre de la résolution 2480 du Conseil de sécurité, qui demande à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) de surveiller les violations et abus de droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national, de concourir aux enquêtes et de rendre public les résultats de ses enquêtes¹.
2. Elle fournit une analyse contextuelle de la situation des droits de l'homme entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020 et donne un aperçu général des tendances des violations et abus de droits de l'homme documentés par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA (ci-après la Division ou DDHP) au cours de la période en revue. Les informations contenues dans la présente note ont été recueillies conformément à la méthodologie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en application de la stratégie de surveillance et d'enquête mise en place par la Division dans le contexte actuel de la pandémie du Covid-19². Elles se fondent sur des faits collectés et vérifiés ainsi que des missions régulières d'observation, d'établissement des faits et d'enquêtes approfondies conduites par les équipes des bureaux de droits de l'homme de Gao, Kidal, Ménaka, Mopti, Tombouctou et Bamako qui couvre le district de Bamako et les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Sikasso, ainsi que les unités thématiques de la Division basées à Bamako. En dépit du contexte de la pandémie du Covid-19, avec l'appui de la Force et de UNPOL, la Division a conduit trois (3) missions d'enquêtes spéciales et d'établissement des faits à Djongue Ouro (commune de Fakala, cercle de Djenne, région de Mopti) le 8 mai 2020 ; à Sikasso (commune et cercle de Sikasso), du 18 au 20 mai 2020 et à Binedama (commune de Diankabou, cercle de Koro, région de Mopti), le 17 juin 2020.
3. Les faits et informations contenus dans cette note ont été formellement partagés avec les autorités civiles, militaires et judiciaires tant régionales que nationales. Des communications officielles ont été adressées respectivement aux Ministres des affaires étrangères et de la coopération internationale, de la justice et des droits de l'homme, de la défense et des anciens

¹ Le 29 juin, le Conseil de sécurité a adopté une nouvelle résolution (2531) qui renforce le mandat droits de l'homme de la MINUSMA et lui demande « *d'améliorer ses efforts de communication pour faire connaître son mandat et son rôle, ainsi que pour souligner le rôle et les responsabilités des autorités maliennes concernant la protection des civils et la mise en œuvre de l'Accord* ».

² Dans le cadre de cette stratégie, la Division a renforcé son équipe mobile d'investigation et sa collaboration avec son réseau de points-focaux sur l'ensemble du territoire national. Elle a par ailleurs, renforcé les techniques de surveillance des droits de l'homme et d'investigation à distance, le mécanisme d'alerte rapide en cas d'incident par le biais de son centre d'appel des droits de l'homme et le déploiement de mission d'établissement des faits en tenant compte des mesures sanitaires.

combattants ainsi qu'à l'Etat-major général des armées pour concourir aux efforts de l'Etat malien de conduire des enquêtes et traduire en justice les auteurs présumés de ces violations et abus. La MINUSMA a enfin adressé une communication au gouvernement du Burkina Faso concernant les allégations d'exécutions sommaires impliquant les troupes burkinabè sur le territoire malien dans le cadre des opérations militaires de lutte contre le terrorisme.

I. Contexte général

4. Entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020, la situation des droits de l'homme, fragilisée par l'insécurité croissante et la pandémie du Covid-19, est restée préoccupante et sans amélioration, tant dans les régions du centre (Mopti et Ségou) que dans celles du nord (Gao, Kidal, Ménaka et Tombouctou).
5. Ce trimestre a été marqué par un contexte sécuritaire volatile caractérisé par un nombre important d'attaques asymétriques et d'embuscades des groupes tels que Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar Eddine, la Katiba Macina, Jama'at nusrat al-Islam wal Muslimin (JNIM), Al Mourabitoune et autres groupes similaires (ci-après AQMI et autres groupes similaires) visant les forces de défense et de sécurité maliennes (FDSM), et entraînant à certaines occasions des violences meurtrières contre les populations civiles aussi bien dans les régions de Gao, Ménaka et Tombouctou que dans celles de Mopti et Ségou. L'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) et le Jama'at nusrat al-Islam wal Muslimin (JNIM) se sont régulièrement affrontés dans les régions de Gao, Mopti et Ménaka causant la mort de plusieurs civils. Dans la zone des trois frontières, plus spécifiquement dans la région du Liptako-Gourma, l'on a noté une recrudescence des attaques terroristes et un renforcement des opérations militaires et anti-terroristes conduites par les forces internationales.
6. Ces attaques illustrent le non-respect par les groupes armés opérant au Mali de l'appel du Secrétaire Général des Nations Unies lancé le 23 mars 2020 pour la cessation des hostilités afin de donner un répit aux civils, permettre à tous les acteurs de se concentrer sur la réponse au Covid-19 et faciliter une réponse humanitaire adéquate.
7. Les FDSM ont conduit de nombreuses opérations militaires et de sécurisation aussi bien dans les régions du centre que dans celles du nord, dont certaines se sont soldées par des violations des droits de l'homme dans les régions de Mopti et Ségou. Il s'agit essentiellement des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées ou involontaires des membres des communautés peule et bella dans les régions de Mopti et Ségou. Certaines de ces opérations conduites par les FDSM se sont parfois apparentées à des opérations de représailles contre les populations civiles. Tel a été le cas par exemple de l'opération menée par les éléments des

FAMa, le 6 juin dans le village de Massabougou (voir les détails ci-dessous au paragraphe 37).

8. Durant cette période, les violences sur fond de tensions inter-communautaires ont continué dans la région de Mopti, rythmées par des attaques des milices et groupes d'autodéfense peuls et dogons. L'on a noté une augmentation des attaques des milices et groupes d'autodéfense peuls contre les villages et hameaux habités par les membres de la communauté dogon. Ces violences sur fond de tensions inter-communautaires ont occasionné un déplacement forcé des populations civiles vers les grandes villes et villages jugés plus sécurisés, exacerbant ainsi une situation humanitaire déjà critique dans certaines zones. En outre, les attaques contre les organisations humanitaires ont augmenté de façon exponentielle³ dans les régions de Mopti, Ségou, Gao et Ménaka rendant difficile l'assistance humanitaire à l'égard des populations déplacées. Les attaques à l'engin explosif improvisé (EEI) ou mine contre deux ponts situés sur la route nationale RN15 reliant Sévaré à Bandiagara dans la région de Mopti par des individus armés non identifiés ont rendu cet accès encore plus difficile.
9. La situation sécuritaire s'est davantage détériorée dans les régions du Sud (Kayes, Koulikoro et Sikasso) du fait des attaques de plus en plus fréquentes du JNIM contre les postes de police et de gendarmerie.
10. Le contexte a aussi été marqué par des mouvements de contestation des résultats définitifs des élections législatives tenues les 29 mars et 19 avril 2020. Cela s'est caractérisé par l'organisation de manifestations anti-gouvernementales notamment à Bamako, Mopti, Kayes et Sikasso réclamant pour certaines l'invalidation des résultats contestés des élections législatives, et pour d'autres, la démission du Président de la République et la dissolution de l'Assemblée Nationale et de la Cour constitutionnelle. Ces manifestations ont pris des tournures violentes, conduisant quelques fois à des affrontements entre manifestants et FDSM et à la destruction de biens publics. Dans le cadre de la surveillance de ces manifestations, la Division a documenté des violations de droits de l'homme.

II. Tendances générales des violations et abus des droits de l'homme

11. Entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020, la MINUSMA a enregistré un total de 458 incidents sécuritaires dans les régions de Mopti (214), Gao (81), Tombouctou (70), Ménaka (39), District de Bamako (25), Ségou (12), Kidal (8), Sikasso (6) et Kayes (3). Sur les 458 incidents

³ Selon OCHA, au moins 1000 attaques contre les ONGs humanitaires ont été documentées au cours de la période en revue.

recensés, 267 ont eu un impact direct sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire et ont causé la mort de 323 personnes dont 23 enfants et 11 femmes.

12. Au total, la DDHP a documenté 632 violations et abus de droits de l'homme ayant causé la mort de 323 personnes dont 23 enfants et 11 femmes. Ces données représentent une augmentation de 5,65 % par rapport aux violations et abus documentés au cours du trimestre précédent (1^{er} janvier au 31 mars 2020), période au cours de laquelle la Division avait enregistré 598 violations et abus de droits de l'homme ayant causé la mort d'au moins 380 personnes.
13. Sur les 632 violations et abus de droits de l'homme, la Division a documenté 126 violations de droits de l'homme imputables aux FDSM tandis que 50 violations ont été imputées aux forces burkinabè. Les groupes extrémistes tels que Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar Eddine, la Katiba Macina, Jama'at nusrat al-Islam wal Muslimin (JNIM), Al Mourabitoune et autres groupes similaires ont été responsables de 123 abus de droits de l'homme. Les groupes armés signataires ont été responsables de 63 abus de droits de l'homme tandis que les milices et autres groupes armés d'autodéfense communautaires ont perpétrés 232 abus de droits de l'homme. Enfin, 38 abus de droits de l'homme ont été perpétrés par des groupes armés non identifiés.

A. Recrudescence des attaques par les groupes extrémistes

14. Les attaques des groupes tels que AQMI et autres groupes similaires ont continué à se perpétrer au cours de la période en revue. Ainsi, entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020, la MINUSMA a documenté 63 attaques perpétrées par les groupes extrémistes aussi bien dans les régions du nord [Gao (13), Ménaka (5), Tombouctou (10) que dans celles du centre (Mopti (33) et Ségou (2)]⁴.
15. Au total, ces groupes ont été responsables de 123 abus de droits de l'homme sur tout le territoire national ayant causé la mort de 43 personnes (dont 4 enfants et 2 femmes), soit un pourcentage de 19,46 % de l'ensemble des violations et abus de droits de l'homme documentés. Ces chiffres sont en augmentation de 19,41 % comparativement au trimestre précédent⁵.

⁴ Ces données n'incluent pas les attaques perpétrées par les groupes armés non identifiés.

⁵ Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2020, les groupes extrémistes ont été responsables de 103 abus de droits de l'homme ayant causé la mort de 39 personnes.

16. Les abus de droits de l'homme imputables aux groupes extrémistes comprennent 43 meurtres, 25 enlèvements, 55 atteintes à l'intégrité physique, 3 attaques contre les écoles, 6 attaques contre des centres de santé, 14 attaques contre des humanitaires et/ou déni d'accès humanitaire dans les régions de Mopti (4), Ménaka (4), Tombouctou (3), Gao (2), et Ségou (1) ainsi que 173 attaques contre la MINUSMA. Ces groupes extrémistes se sont aussi rendus responsables d'intimidation et de menace par exemple par l'imposition du port du voile aux femmes en violation de la liberté religieuse dans les régions de Tombouctou et Mopti. Ainsi, dans le village de Dianké (cercle de Niafouké, région de Tombouctou, ils ont menacé et intimidé plusieurs femmes non voilées. A Binedama, toutes les femmes ont été forcées de se voiler, ce qui dénote un accroissement des violences commises à l'égard des femmes au nom de la religion dans ces zones.
17. Entre mai et juin, la Division a, par ailleurs, documenté au moins 6 cas de violence sexuelle liée au conflit imputables aux éléments armés extrémistes dans le cercle de Douentza, région de Mopti⁶.
18. Enfin, entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020, le Service de lutte antimines des Nations Unies (UNMAS) a recensé 45 attaques aux engins explosifs improvisés (EEI) ayant visé les FDSM et les forces internationales et entraîné la mort d'au moins 16 civils et blessé 114 autres. Ces incidents ont été enregistrés dans les régions de Mopti (24), Ségou (2), Gao (5), Ménaka (2), Kidal (11) et Tombouctou (1).

B. L'implication des groupes armés signataires dans les abus de droits de l'homme

19. Les incidents sécuritaires impliquant les groupes armés signataires se sont poursuivis au cours de la période en revue et ont occasionné au total 63 abus de droits de l'homme.
20. En effet, les groupes armés signataires et non signataires, notamment ceux de la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA)⁷ et de la Plateforme des mouvements du 14 juin d'Alger (Plateforme)⁸ ont été responsables de 63 abus des droits de l'homme au cours du 2^e trimestre contrairement au trimestre précédent où ils ont été impliqués dans 69 abus de droits de

⁶ Ces cas ont été documentés dans les villages de Daba, Karsani, N-nene, Sondogo, Hore-Wendou de la commune de Djaptodji (chef-lieu N'Gouma) dans le cercle de Douentza.

⁷ La CMA est composée du Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA), le Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA), le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA-CMA) et une aile de la Coordination des mouvements et Front patriotique de résistance (CMFPR-2).

⁸ La plateforme quant à elle est constituée du Groupe d'autodéfense touareg Imghad et alliés (GATIA), la Coordination des mouvements et Front patriotique de résistance (CM-FPR – formé par les groupes Ganda Koy, Ganda Izo et les Forces de libération des régions du nord du Mali) et la faction dissidente du Mouvement arabe de l'Azawad (MAA-Plateforme).

l'homme. Ces abus concernent entre autres, quatre (4) meurtres, 18 atteintes à l'intégrité physique, 5 enlèvements, 33 arrestations illégales et 3 cas de mauvais traitements.

21. Dans la région de Gao, la CMA et la Plateforme se sont rendus responsables de 8 abus de droits de l'homme dont 1 meurtre et 7 cas d'atteinte à l'intégrité physique.
22. Dans la région de Ménaka, le Mouvement pour le Salut de l'Azawad-Daoussahak (MSA-D) a été impliqué dans 14 abus de droits de l'homme. Ces abus concernent trois (3) meurtres, trois (3) enlèvements, huit (8) cas d'atteintes à l'intégrité physique et six (6) attaques contre les organisations humanitaires. Le mouvement arabe de l'Azawad (MAA) a été responsable d'un (1) enlèvement et d'un (1) cas d'atteinte à l'intégrité physique.
23. Dans la région de Tombouctou, le Congrès pour la justice dans l'Azawad (CJA-Gargando) et la CMA et ont respectivement commis 2 abus de droits de l'homme dont un (1) cas d'atteinte à l'intégrité physique et un (1) enlèvement.
24. En ce qui concerne la région de Kidal, la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) s'est progressivement substituée à l'Etat comme une autorité de *facto*. Le 22 mai 2020, M. Bilal AG ACHERIF, président en exercice de la CMA a pris la décision de “*gracier*” 21 personnes qu'elle détenait illégalement à la maison d'arrêt de Kidal⁹. Au titre du droit international des droits de l'homme, la détention par la CMA est illégale, étant donné que l'administration de la justice relève de la prérogative exclusive de l'Etat malien. Par ailleurs, au cours de la période en revue, les éléments de la CMA ont à plusieurs reprises, entravé la libre circulation du personnel et même d'une patrouille motorisée de la MINUSMA qui a été empêchée d'entrer dans la ville de Kidal sous prétexte d'éviter la propagation du Covid-19.
25. Enfin, la Division a recueilli des informations faisant état de l'exploitation des enfants dans les mines d'or contrôlées par la CMA à Kidal¹⁰. Par ailleurs dans le cadre de l'opération «*Tagaste* » pour renforcer la sécurité dans la ville de Kidal, la Division a reçu des informations faisant état de cas d'enfants de moins de 18 ans chargés de contrôler les check-points installés à cet égard.
26. Au total, au cours de la période en revue, la CMA a été responsable de 33 détentions illégales, une (1) atteinte à l'intégrité physique et 3 cas de mauvais traitements.

⁹ La détention de ces 21 individus et la décision du président de la CMA de les “*gracier*” les 21 personnes soulève la question de la conformité au international, des décisions prises par la CMA en matière de sécurisation et d'administration de la justice, notamment les condamnations prononcées par la commission des cadis de Kidal.

¹⁰ Des allégations font état d'un incident survenu le 22 juin dans l'une des mines d'or et qui aurait causé la mort de 4 enfants.

27. Enfin, au cours de la période considérée, 38 abus de droits de l'homme ont été imputés à des groupes armés non identifiés dans les régions de Mopti, Ségou, Sikasso et Tombouctou. Il s'agit de 6 meurtres, 11 enlèvements et 21 atteintes à l'intégrité physique.

C. L'intensification des violences armées sur fond de tensions intra et intercommunautaires

28. La période sous examen a été marquée par un nombre élevé d'attaques armées entre les membres des communautés peule et dogon, principalement dans la région de Mopti. Au total, 63 attaques armées ont été documentées et ont causé la mort de 172 personnes comparativement au trimestre précédent où 35 attaques ayant causé la mort de 180 personnes ont été documentées.

29. Les groupes armés ou milices composés des membres de la communauté peule se sont rendus responsables d'au moins 53 attaques ayant coûté la vie à 145 membres de la communauté dogon, notamment dans les cercles de Koro, Bankass et Bandiagara. A titre illustratif, entre le 26 mai et le 9 juin, les éléments armés de la communauté peule ont mené 13 attaques armées distinctes contre les villages à prédominance dogon d'Am, Damasongo, Endeme, Gama (cercle de Koro), Allaye Kokolo, Balaguina, Djamnati, Koundou, Tillé (deux attaques), Tin-Tam (cercle de Bandiagara), Senetomoni et hameau de Taama dans le village de Wogon (cercle de Bankass), ayant causé la mort d'au moins 54 civils (38 hommes, 13 enfants et 3 femmes) et blessé plusieurs autres. Dans le cadre de ces attaques, les membres de ces groupes et milices communautaires ont volontairement exécuté des civils, incendié des habitations, greniers et hangars de stockage de vivres et ont pillé des biens.

30. Les dozos (chasseurs traditionnels) ont, quant à eux, conduit 10 attaques qui ont tué 27 membres de la communauté peule. La plus emblématique de ces attaques reste celle du village de Djongue Ouro (commune de Fakala, cercle de Djenne, région de Mopti), le 5 mai 2020 qui a causé la mort de 18 civils.

31. Au total, les milices et autres groupes d'autodéfense notamment Dan Nan Ambassagou, les chasseurs traditionnels dozos et les groupes d'autodéfense peuls ont été responsables de 232 abus de droits de l'homme dont 172 meurtres, 21 atteintes à l'intégrité physique et 39 enlèvements. Ces chiffres représentent un pourcentage de 43 % de l'ensemble des violations

et abus de droits de l'homme documentés et sont en augmentation de 6,4 % par rapport aux données récoltées au cours du premier trimestre de 2020¹¹.

32. Enfin, il convient de préciser que les violences entre les milices et groupes d'autodéfense communautaires ont occasionné le déplacement interne de plusieurs personnes, notamment dans les cercles de Bandiagara, Bankass, Koro et Douentza¹².

D. Violations commises par les FDSM et les forces internationales dans le cadre des opérations militaires et de sécurisation

33. Au cours de la période en revue, la Division a noté une augmentation des violations graves de droits de l'homme imputables aux FDSM particulièrement dans les cercles de Douentza et Koro pour la région de Mopti, et celui de Niono pour la région de Ségou. Ces violations ont été perpétrées pour la plupart, par des unités de l'armée de terre et de la garde nationale.
34. La Division a ainsi documenté, entre le 1^{er} avril et le 30 juin, 126 violations des droits de l'homme imputables aux FDSM dont 94 exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires, 8 cas de disparitions forcées ou involontaires et 24 atteintes à l'intégrité physique sur l'ensemble du territoire national. Les cas les plus emblématiques restent ceux de Yangassadiou, le 3 juin et Binedama le 5 juin, dans la région de Mopti, ainsi que celui du village de Massabougou le 6 juin, dans la région de Ségou.
35. En effet, le 3 juin, vers 9 heures, un convoi des FAMA (unité de la garde nationale basée à Mondoro) constitué d'une dizaine de véhicules et accompagné de chasseurs traditionnels de Mondoro a attaqué, en pleine foire hebdomadaire, le village de Yangassadiou (commune de Mondoro, cercle de Douentza), situé à environ 257 km à l'Est de la ville de Mopti. Les FAMA ont alors encerclé le village, procédé à l'arrestation de plusieurs personnes ainsi qu'à l'exécution sommaire et extrajudiciaire d'au moins 15 hommes civils tous membres des communautés peule et bella.
36. Le 5 juin, vers 11 heures, un convoi militaire d'une trentaine de véhicules a pris d'assaut le village de Binedama (commune de Diankabou, cercle de Koro), situé à environ 120 km au

¹¹ Au cours du trimestre précédent, les milices et autres groupes d'autodéfense ont été responsable de 218 abus de droits de l'homme ayant causé la mort de 183 civils.

¹² La Direction régionale du développement social et de l'économie solidaire a recensé à la date du 30 juin 2020 au moins 102430 personnes déplacées dans la région de Mopti.

Nord de la ville de Mopti. Les éléments FAMA accompagnés d'un groupe de chasseurs traditionnels ont alors ouvert le feu de façon indiscriminée sur les villageois (civils), tuant 37 personnes (dont 3 femmes et 3 enfants)¹³. Certaines victimes (3) sont mortes calcinées lors de l'incendie volontaire de leurs maisons. Des cases et greniers ont également été incendiés.

37. Le 6 juin, aux environs de 11 heures, les éléments FAMA à bord de plusieurs véhicules militaires ont effectué une descente dans le village de Massabougou (commune de Dogofry, cercle de Niono) au cours de laquelle, ils ont perquisitionné des maisons et arrêté neuf villageois qu'ils ont sommairement exécuté près du cimetière du village. Selon des sources crédibles, le raid aurait été mené par des éléments FAMA envoyés en patrouille à la suite d'une attaque armée contre un poste militaire dans le village de Sarakala (situé à 35 km au Nord-Est de la ville de Ségou) par des éléments armés non identifiés vers 3 heures du matin le même jour.
38. La DDHP reste préoccupée par la multiplication de ces opérations conduites avec l'appui des chasseurs dozos et occasionnant la mort de nombreux civils et la destruction de biens.
39. Par ailleurs, il est utile de préciser qu'à la suite des attaques de Yangassadiou et Binedema, le 7 juin, le gouvernement du Mali a publié un communiqué reconnaissant le meurtre d'au moins 43 personnes, dont des femmes et des enfants dans les deux villages et l'incendie de plusieurs maisons à Binedama. Le gouvernement a condamné les incidents et a affirmé avoir « instruit à la hiérarchie militaire d'établir immédiatement les faits ». De plus, le gouvernement a déclaré que « s'il s'avérait que ces exécutions sont l'œuvre d'éléments de l'armée nationale, des sanctions proportionnelles à la gravité des actes seront prises par le Chef Suprême des Armées », et que « toutes les responsabilités seront situées et les coupables seront traduits devant la justice ».
40. En ce qui concerne les forces internationales¹⁴, le monitoring de la DDHP a mis en évidence l'implication des éléments des FDS du Burkina Faso dans des violations de droits de l'homme commises sur le territoire malien. En effet, dans le cadre de la sécurisation et des opérations de lutte contre le terrorisme, les éléments des FDS du Burkina Faso se sont rendus

¹³ La Division a conduit une mission d'établissement des faits à Binedama le 17 juin 2020. Les conclusions de cette mission vont être rendues publiques ultérieurement.

¹⁴ Les autorités nigériennes ont annoncé de l'ouverture d'une enquête sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires qui avaient été imputées aux forces de défense et de sécurité nigériennes dans la précédente note trimestrielle sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 mars 2020.

responsables de 50 exécutions arbitraires entre le 26 et le 28 mai 2020 sur le territoire malien, notamment dans le village de Boulekessi et les campements environnants¹⁵.

E. Violations des droits de l'homme dans le cadre de la répression des manifestations publiques

41. La période en revue a également été marquée par le second tour des élections législatives le 19 avril 2020 et par des violences post électorales à la suite de la proclamation des résultats définitifs de l'élection législative.
42. A Sikasso, les manifestations de contestation des résultats définitifs de l'élection législative ont pris une tournure violente. Ainsi, du 30 avril au 7 mai 2020, des milliers de jeunes ont manifesté en bloquant les routes nationales RN7 (Bamako-Sikasso) et RN11 (Sikasso-Côte d'Ivoire). L'intervention des forces de l'ordre pour rétablir la circulation sur les axes routiers a conduit à des affrontements entre manifestants et force de l'ordre qui ont occasionné la mort d'un manifestant.
43. A Kayes, dans la nuit du 11 mai 2020, la mort d'un jeune de 18 ans tué par balle a occasionné une manifestation au cours de laquelle, trois (3) autres personnes ont été tuées par la police. Cette situation a généré de nombreuses tensions dans la ville qui ont poussé le gouvernement à dépêcher sur place une délégation de haut niveau qui a promis de faire la lumière sur les circonstances de la mort des manifestants tout en appelant au calme.
44. Toutefois, à ce jour, la DDHP n'a pas d'information sur les suites données par les autorités maliennes, notamment judiciaires, à la mort de ces personnes dans le cadre de ces manifestations.
45. Depuis lors, la contestation grandit et les manifestations se multiplient notamment à Bamako. Ainsi, deux autres manifestations anti-gouvernementales ont été organisées les 5 et 19 juin 2020 aussi bien à Bamako que dans les autres régions du pays. Ces manifestations, encadrées par les FDSM se sont déroulées sans heurt¹⁶.

¹⁵ Les victimes ont été exécutées dans les localités de Peoukouye (3 Km N de Boulekessi), Kouroudoli (10 km Est de Boulekessi), Kouna (7 km Sud-Est de Boulekessi) et Hanfasou dans le cercle de Gossi dans la région de Tombouctou.

¹⁶ Au moment de la rédaction de cette note, la MINUSMA à travers sa Division des droits de l'homme et de la Protection a déployé une mission spéciale d'établissement des faits pour faire la lumière sur les allégations des violations de droits de l'homme et autres atteintes aux droits de l'homme survenues au cours des manifestations du 10, 11, 12 et 13 juillet 2020 organisée par le Mouvement du 5 juin-Rassemblement des Forces Patriotiques (M5-RFP) à Bamako ainsi que dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Mopti, Ségou et Tombouctou.

F. Réponses du gouvernement malien

46. La nouvelle résolution dans son paragraphe 14 introduit une nouvelle référence exhortant les autorités maliennes à « *lutter contre l'impunité des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire au centre du Mali, en traduisant en justice les personnes accusées d'avoir perpétré les massacres qui ont tué des centaines de civils en 2019 et 2020 et en conduisant les procès correspondants* ».
47. Cet accent mis sur la lutte contre l'impunité au Mali sera un marqueur des prochaines priorités de la Division. A ce jour, la réponse du gouvernement malien aux abus et violations des droits de l'homme commis sur le territoire reste largement insuffisante. En effet, le système judiciaire est minimalement fonctionnel dans certaines régions du centre et du nord. Cette situation est favorisée par la dégradation du contexte sécuritaire ainsi que l'absence de l'Etat dans certaines localités. A cela s'ajoute la lenteur dans la conduite des enquêtes judiciaires et la tenue des procès.
48. La MINUSMA se félicite toutefois de quelques progrès qui ont été enregistrés dans le cadre des enquêtes judiciaires concernant certaines violations des droits de l'homme impliquant les FDSM. En effet, à la suite de la publication de la précédente note trimestrielle sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme, la MINUSMA a noté la volonté du gouvernement malien à lutter contre l'impunité, notamment avec la signature des ordres de poursuite par le Ministre de la défense et des anciens combattants suite au plaidoyer de la DDHP concernant plusieurs dossiers relatifs aux violations des droits de l'homme imputables aux FAMa. La MINUSMA invite les autorités maliennes à intensifier leurs efforts dans le domaine de la lutte contre l'impunité en conduisant les procès correspondants, comme les y exhorte la résolution 2531(2020) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
49. Concernant la pandémie du covid-19, en réponse à l'appel lancé par la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 25 mars 2020 encourageant les Etats à désengorger les lieux de détention en libérant les individus incarcérés pour les délits mineurs, le 8 avril, le président de la République a gracié 1400 détenus.
-

III. Annexe

Entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020, la situation des droits de l'homme, fragilisée par l'insécurité croissante et la pandémie du Covid-19, est restée préoccupante et sans amélioration, tant dans les régions du Centre (Mopti et Ségou) que celles du Nord (Gao, Kidal, Ménaka et Tombouctou). Au cours de la période en revue, la DDHP a documenté 632 violations et abus de droits de l'homme ayant causé la mort de 323 personnes dont 23 enfants et 11 femmes.

Figure 1 : Violations et abus de droits de l'homme documentés entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020

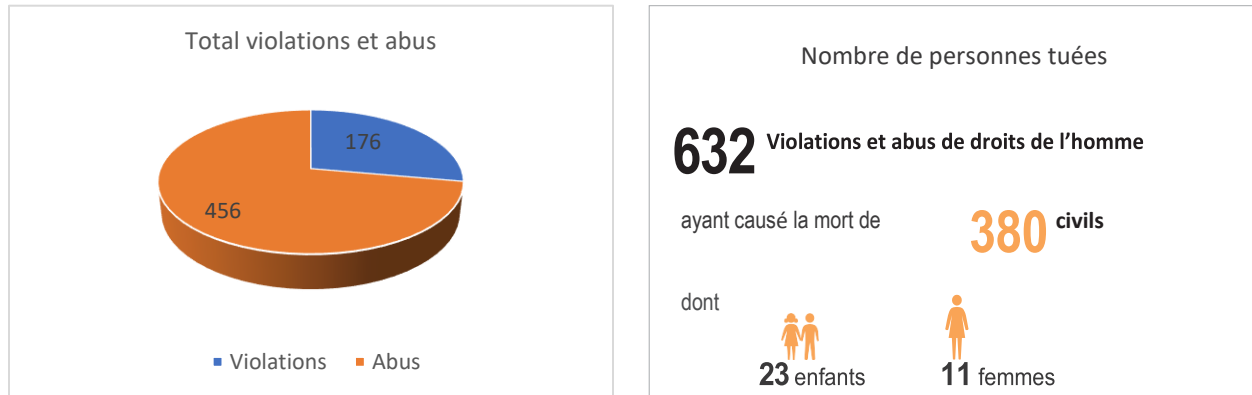


Figure 2 : Nombre de violations et abus par région

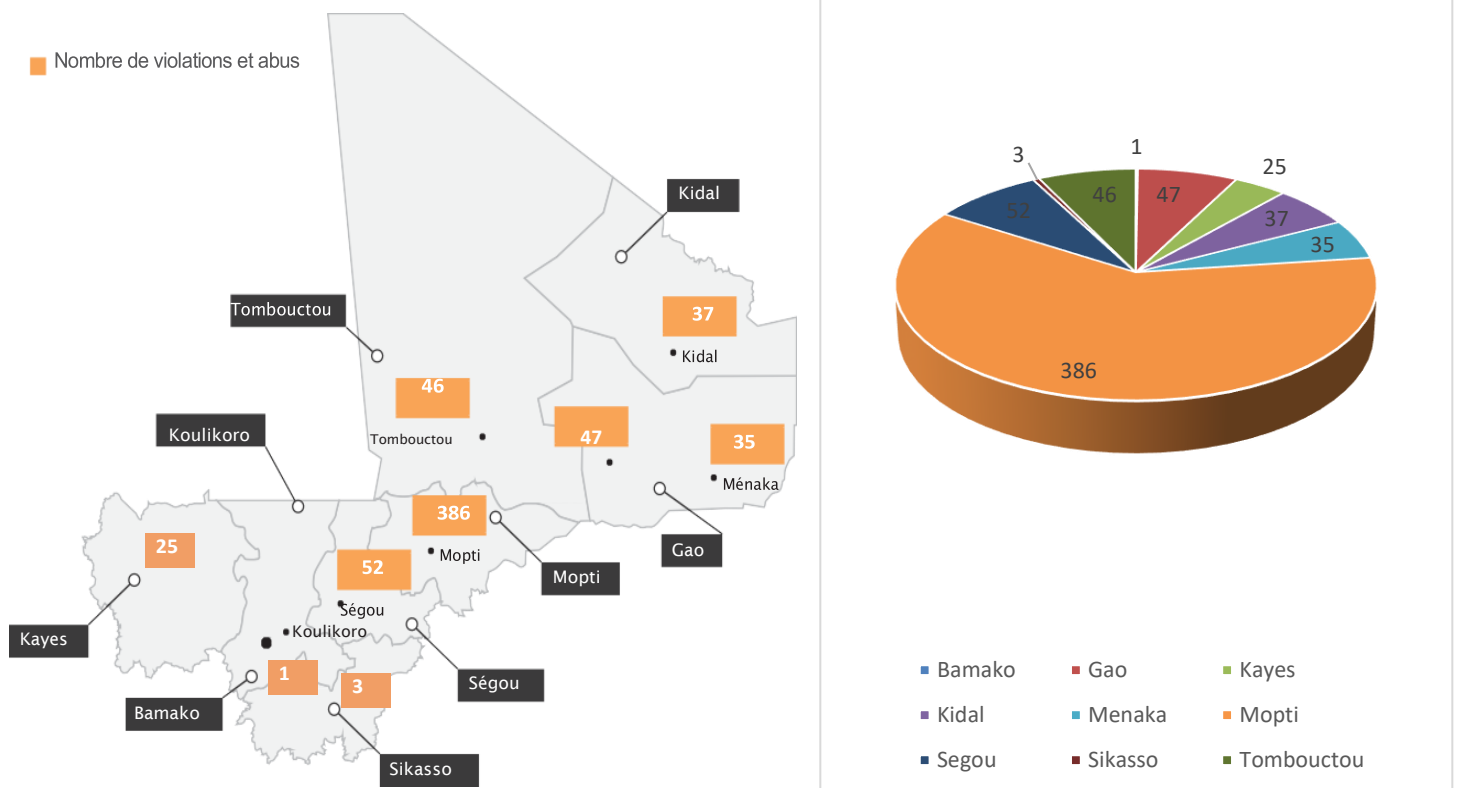


Figure 3 : Violations et abus de droits de l'homme par auteur

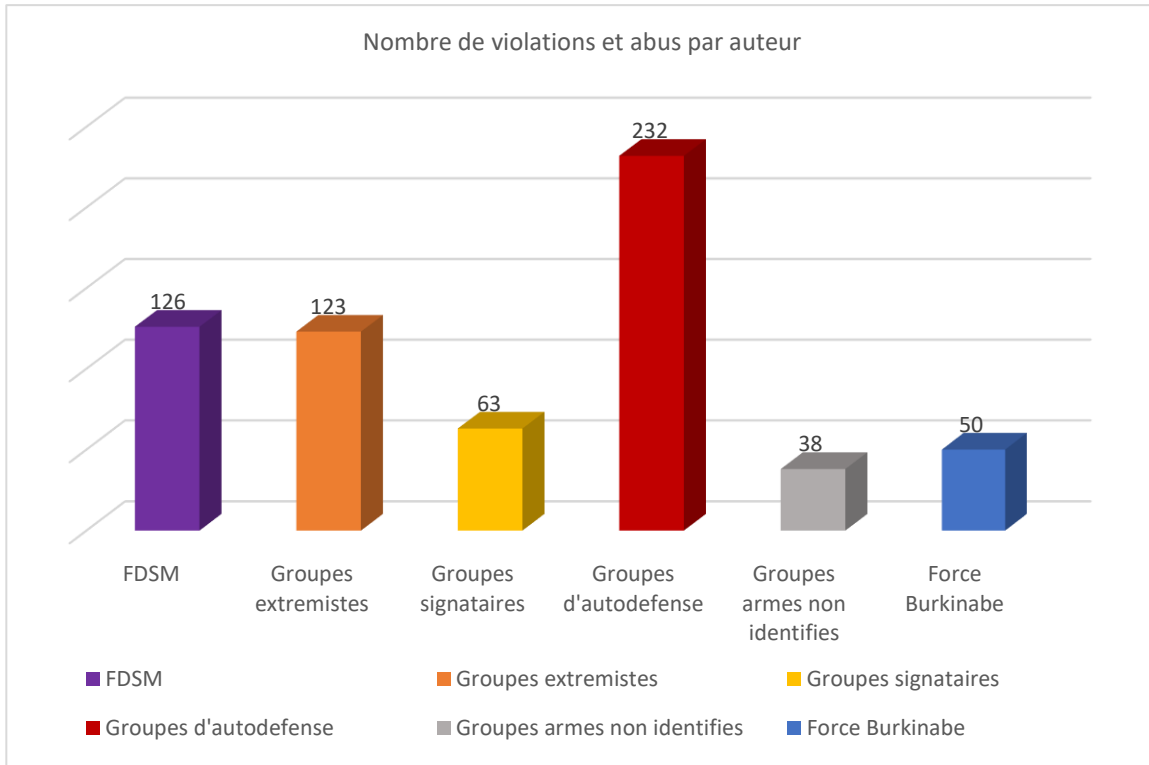


Figure 4 : Violations et abus de droits de l'homme par catégorie

